



## DÉCISION N°01-2022

### FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CONSEIL DU COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 relatif au nombre et à la répartition des membres du Conseil du Comité national de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2018 portant nomination au Conseil du Comité national de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022, décide :

#### **Article 1**

Les représentants du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine au sein du Conseil du Comité national de la conchyliculture sont désignés comme tels :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Olivier LABAN, Président du CRCAA	Jérôme LABEGUERIE
Matthieu PÉRUCHO	Loïc PASQUET
Laurent BIDART	Christophe LAFOND

#### **Article 2**

La présente décision sera transmise au Conseil du Comité national de la conchyliculture.

Gujan-Mestras, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président du CRCAA**  
**Olivier LABAN**